

QUE les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts soient celles prévues au règlement susdit et que les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toutes autres sommes pouvant être dues à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par le ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa qui suit; que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt et qu'une signature imprimée ou autrement reproduite ait le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n<sup>o</sup> 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, pour et au nom du Québec, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33304

Gouvernement du Québec

### **Décret 1443-99, 15 décembre 1999**

CONCERNANT le financement temporaire de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1542-98 du 16 décembre 1998 stipule que la Chambre de la sécurité financière (la

«Chambre») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte au-delà d'un million de dollars (1 000 000 \$) le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, et ce, jusqu'au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Chambre a adopté le 10 décembre 1999, une résolution, dont copie est portée à la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, priant le gouvernement d'augmenter le total autorisé de ses emprunts en cours non encore remboursés à 2 000 000 \$ jusqu'au 31 octobre 2000 puis de le rétablir à 1 000 000 \$ jusqu'au 31 octobre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 1542-98 du 16 décembre 1998 soit remplacé par le suivant:

«QUE la Chambre de la sécurité financière ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte le total de ses emprunts en cours non encore remboursés au-delà de deux millions de dollars (2 000 000 \$) jusqu'au 31 octobre 2000 inclusivement et d'un million de dollars (1 000 000 \$) du 1<sup>er</sup> novembre 2000 au 31 octobre 2004.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33305

Gouvernement du Québec

### **Décret 1447-99, 15 décembre 1999**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de la Syrie

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est l'hôte, du 31 mai 2000 au 7 janvier 2001, de l'exposition «Syrie, terre de civilisations»;